

# COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**00.60 : Les copies certifiées conformes de décisions collectives d'associés visant à modifier les statuts d'une société commerciale doivent elles :**

- comporter uniquement la signature du représentant légal avec la mention certifiée conforme
- ou
- comporter la signature des associés à la majorité requise, complétée de la signature du représentant légal avec la mention certifiée conforme ?

*Demande d'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie de BASSE-TERRE*

- Au regard des textes du registre du commerce et des sociétés, depuis la modification du 2 juillet 1998, tout acte ou pièce déposé en annexe au registre pour le compte d'une société française doit être produit au greffe quelle que soit la formalité, en deux exemplaires certifiés conformes par le représentant légal ou par toute personne habilitée par les textes régissant la forme de société en cause à effectuer cette certification (article 47 du décret du 30 mai 1984).

- Au regard du droit des sociétés commerciales, il convient d'examiner pour chaque forme sociale quelles sont les personnes habilitées à effectuer cette certification.

Il résulte des dispositions combinées du code de commerce et du décret 67-236 du 23 mars 1967 que la modification des statuts est décidée dans le cadre d'une assemblée des associés qui se prononcent selon des modalités propres à chaque type de société commerciale.

Ainsi, le procès-verbal constatant les délibérations des associés doit être certifié conforme avec mention de la qualité de la personne signataire :

- pour les sociétés en nom collectif,
  - les sociétés en commandite simple,
  - les sociétés à responsabilité limitée,
- par un seul gérant ou, en cas de liquidation par un seul liquidateur (article 11 du décret précité).

- pour les sociétés par actions (société anonyme, société en commandite par actions et société par actions simplifiée),  
par le président du conseil d'administration ou par un administrateur exerçant les fonctions de directeur général, soit, le cas échéant, par le président ou le vice-président du conseil de surveillance ou par un membre du directoire.

Ils peuvent également être certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

En cas de liquidation de la société, ils sont certifiés par un seul liquidateur (article 151).

Les documents qui doivent être déposés au greffe établis en double exemplaire sont :

- l'acte modificatif certifié conforme par le représentant légal ou par toute personne habilitée par les textes régissant la forme de la société en cause,
- les statuts mis à jour établis sur papier libre et certifiés dans les mêmes conditions.

Conformément aux dispositions de l'article 30 alinéa 3 du décret du 30 mai 1984, le greffier vérifie la qualité de la personne qui a certifié le document produit.

**EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :**

En ce qui concerne les sociétés commerciales, il résulte des articles 47 et suivants du décret du 30 mai 1984, que le dépôt au registre d'un acte modificatif est effectué en double exemplaire des originaux ou de simples copies certifiées conformes par le représentant légal de la société ou par toute personne habilitée par les textes régissant la forme de société en cause à effectuer cette certification.

Il appartient au greffier de vérifier si la personne qui effectue ce dépôt est habilitée à en signer la copie conformément aux dispositions de l'alinéa 3 de l'article 30 du décret du 30 mai 1984.

Délibération du CCRCS du 06 mars 2001  
Président : Jean-Pierre COCHARD  
Rapporteur : Samuel DAVAINÉ

